



DANS CETTE EDITION :

• Quoi de neuf ?

PAGE 2

DOSSIER :

**La promotion
interne**

PAGE 3

• Bon à savoir

PAGE 4

• A vos stylos !

PAGE 4

→ **Rejoignez-nous**

**Téléchargez
le BULLETIN D'ADHÉSION**

(sur notre site : rubrique

« **Infos pratiques /
Comment adhérer ?** »)

et le

**FORMULAIRE DE
PRÉLÈVEMENT**



IL FAUT SAVOIR QUE : la cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt** égal à **66 %** du montant versé (article 23 de la loi n° 2012-1510).



**Faites un geste pour
l'environnement :**

**Après avoir lu
ce journal, ne le jetez pas !**

**Faites en profiter
un(e) de vos collègues !!!**





Edito

Très cher(e)s collègues,

Le comité de rédaction du « **Canard des Territoriaux** » a décidé de changer de profession.

Pendant 15 jours cet été, nous serons vacanciers !!!

Nous avons longuement réfléchi avant d'accepter cette mission bien sûr.

Il est vrai que c'est un travail très agréable mais qui nécessite une certaine résistance au soleil et une condition physique à toute épreuve.

En effet, ce métier ne peut se pratiquer qu'au calme et de préférence les pieds dans l'eau.

Cette nouvelle activité, malheureusement de court terme, a comme avantage de pouvoir faire le point sur les 6 premiers mois de cette année 2015, très chargée et pas vraiment lucrative pour les territoriaux.

Elle nous permettra surtout de recharger nos batteries pour la rentrée sociale qui ne sera sans doute pas de tout repos.

Mais pas de panique ! Nous nous retrouverons à la rentrée de Septembre. Maintenant, il est temps pour nous de vous laisser et de retourner au boulot. Nous avons des chaises longues à tester pendant plusieurs heures !!!!

Excellente pause estivale à vous tous !



Rédacteur en chef :

Sylvie WEISSLER

Rédaction

et conception graphique :

Lara FERRY

Philippe KRAUSS

Gaby LEGROS

Roland SIFFERMANN

Diffusion gratuite



Quoi de neuf ?

Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) : Fin des négociations dans la Fonction Publique : les propositions sont sur la table

Marylise LEBRANCHU, Ministre de la Décentralisation et de la Fonction Publique, a présenté, le 9 Juillet dernier, **le relevé de conclusions des négociations sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations**. La balle est désormais dans le camp des organisations syndicales qui ont jusqu'à la fin Septembre pour signer le projet d'accord.

Le relevé de conclusions présenté par M^{me} Marylise LEBRANCHU est l'aboutissement d'un dialogue social de près de deux ans.

La refonte et la revalorisation des grilles de l'ensemble des fonctionnaires sont un élément majeur de l'accord présenté.

La carrière est allongée pour tenir compte du recul de l'âge de départ en retraite. Les modalités d'avancement sont également revues pour que deux agents de corps ou cadres d'emploi comparables soient traités de la même manière.

Des mesures seront engagées pour :

- **évaluer les procédures de recrutement**, notamment en FPT, afin de favoriser le recrutement effectif des lauréats,
- **réduire les écarts de rémunération** entre les femmes et les hommes,
- rendre plus transparent le paysage indemnitaire,
- **réformer les modalités** d'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires.

L'accord sera soumis à la signature des organisations syndicales dès la mi-Juillet.

L'**UNSA** Fonction Publique considère les propositions avec intérêt mais regrette l'absence de revalorisation de la valeur du point.

L'**UNSA**, dont le Congrès se tiendra le 22 Septembre prochain, prendra position avec pour seule mesure l'intérêt des agents publics.

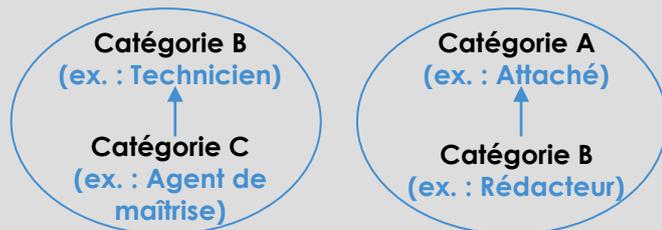


C'est quoi ?

La **promotion interne** est un mode de recrutement autre que le concours. Elle permet à un agent d'accéder à un cadre d'emplois supérieur.

A distinguer de l'avancement de grade qui permet une évolution de carrière au sein du même cadre d'emplois.

EXEMPLE :



Cette procédure permet aux agents remplissant des conditions d'ancienneté et d'aptitude professionnelle d'avoir une évolution de carrière sans passer par les concours.

Quels agents sont concernés ?

La voie de la **promotion interne** est possible pour tous les fonctionnaires territoriaux qui sont dans l'une des positions suivantes :

- activité à temps complet ou temps non complet
- détachement
- position hors cadres
- accomplissement du service national
- congé parental
- décharge de service pour exercer un mandat syndical
- disponibilité (inscription sur la liste possible mais l'agent ne pourra être nommé que s'il est mis fin à cette position)

Quelles sont les conditions ?

- Des conditions relatives à l'agent, fixées par le statut particulier du cadre d'emplois ;
- Des conditions relatives au nombre de postes ouverts (quotas).

Les conditions relatives à l'agent sont, selon les statuts particuliers, notamment liées à l'âge, à l'ancienneté. Les agents doivent dans tous les cas remplir la totalité des obligations de formation.

Les possibilités d'accès par la voie de la promotion interne sont limitées par l'application d'un quota.

Les nominations par cette voie sont limitées à un seul fonctionnaire par tranche de 3 recrutements effectués par d'autres voies (concours, mutations, détachements, intégrations directes).



Le ressort géographique est le Centre de Gestion pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés.

Quelle procédure ?

Trois étapes principales :

1 L'INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

L'inscription se fait :

- soit après examen professionnel,
- soit, au choix, après avis de la CAP.

Sont appréciés la **valeur professionnelle** de l'agent et les **acquis de l'expérience** professionnelle.

Actuellement les critères utilisés par le Centre de Gestion 67 pour « classer » les agents sont :

- le grade
- l'ordre de priorité mentionné par l'autorité territoriale
- les acquis de l'expérience professionnelle (ancienneté totale, diplômes, concours, formations, technicité et responsabilité du poste).
- la valeur professionnelle (résultant de l'entretien annuel mis en place depuis le 1^{er} Janvier 2015 (cf. le « Canard » du mois de Mai 2015).

La liste est établie par le Président du Centre de Gestion après passage en Commission Administrative Paritaire (CAP).

Elle est établie par ordre alphabétique et valable 1 an renouvelable 2 fois. Ne pas oublier de demander de faire la demande 1 mois avant le terme.

2 LA NOMINATION

Attention : L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La collectivité doit créer le poste pour pouvoir y nommer l'agent, par arrêté.

3 LE STAGE :

L'agent recruté est nommé stagiaire par voie de détachement avant d'être titularisé. En général un stage d'une durée de 6 mois doit être effectué. Certains statuts particuliers prévoient des formations spécifiques.

L'**UNSA** Territoriaux **vous rappelle que l'entretien professionnel est déterminant pour la promotion interne** (cf. « Canard » du mois de Mai 2015).



Consultez la **FICHE TECHNIQUE STATUTAIRE** :

La promotion interne

en ligne sur notre site :

[http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/rubrique : « Vos droits dans la FPT » / « P » / Promotion interne dans la FPT](http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/rubrique%3A%20%22Vos%20droits%20dans%20la%20FPT%22%2F%20%22P%22%2F%20Promotion%20interne%20dans%20la%20FPT)

NOUVEAU :
Juillet 2015



Rachat de trimestres d'études supérieures à taux réduit pour la retraite

La loi de 2014 prévoit un allongement de la durée de cotisation à 43 années (pour les assurés nés à partir de 1973).

Parallèlement, le **rachat de 4 trimestres d'études supérieures** est facilité.

Elle prévoit un rachat à taux réduit pour 4 trimestres au maximum d'études sur les 12 trimestres déjà possibles. L'Etat ouvre cette possibilité pour les diplômés obtenus dans les 10 dernières années.

Quel est le coût de rachat d'un de ces 4 trimestres ?

Il faut tenir compte du **calcul théorique basé sur l'âge et le revenu** du demandeur et de l'option choisie :

- **option 1** : le calcul du taux de pension,
- **option 2** : la durée d'assurance (pour atténuer l'éventuelle décote),
- **option 3** : le calcul du taux de pension et la durée d'assurance.

Quand demander ?

La demande doit être déposée au plus tard le 31 Décembre de la 10^e année civile suivant l'année d'obtention du diplôme.

Quels trimestres sont concernés ?

Il s'agit des trimestres d'études supérieures non rachetés à la date de la demande. Leur durée doit être de 90 jours successifs.

Si le demandeur a cotisé pour deux trimestres pour les périodes de stage en entreprise, il ne pourra racheter que deux trimestres au taux réduit. (Rappel au **1^{er} Janvier 2015, la cotisation pour un trimestre de stage est de 380,40 euros**).

Quelles modalités de paiement ?

Soit au comptant ou soit en échelonnant sur 1,3 ou 5 ans quel que soit le nombre de trimestres rachetés.

Où s'adresser ?

Le **fonctionnaire territorial** s'adresse à la CNRACL, sur papier libre en indiquant ses nom, prénom, n° de Sécurité Sociale avec ses coordonnées qui lui transmettra un formulaire.

Ca m'intéresse

POUR EN SAVOIR + :

Site internet de la **CNRACL**



Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr

Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>



JURISPRUDENCES

Insuffisance professionnelle

Une décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 26 Février 2015 apporte des précisions quant aux conditions de licenciement du stagiaire pour insuffisance professionnelle.

Les juges ont considéré que l'appréciation "passable" sur les comptes-rendus d'évaluations ne signifiait pas "insuffisant".

Les juges administratifs considèrent qu'en l'absence de motifs suffisants pour caractériser une insuffisance professionnelle en fin de stage, la collectivité devait, a minima, proroger le stage pour permettre à l'agent de faire ses preuves et lui permettre d'être évalué de façon précise et objective.

Les juges administratifs ont donc conclu à une erreur manifeste d'appréciation.

CAA de Nancy, Req. n° 14NC01284 du 26 Février 2015

Retrait d'un acte individuel créateur de droit

« Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer ou abroger une décision expresse individuelle créatrice de droits **que dans le délai de quatre mois** suivant l'intervention de cette décision et si elle est illégale ».

Au-delà des quatre mois suivant la décision, tous les actes individuels créateurs de droits sont consolidés, qu'ils soient réguliers ou pas.

Exemple : la décision par laquelle un maire maintient illégalement le bénéfice de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) en faveur d'un agent qui ne peut plus y prétendre est une décision créatrice de droits qui ne peut plus être retirée au-delà de quatre mois suivant son édicton.

CE 6.03.2009, Coulibaly / CE 27.07.2005, Req. n° 255395

Pfff !!! J'comprends rien à ce décret...

Attends, je vais chercher sur le site de l'UNSA Territoriaux 67 !



Permanences téléphoniques :

TOUS LES JOURS OUVRÉS :

8h30 - 12h00

13h30 - 17h00

☎ 03 88 24 11 09